



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00555
Numéro SIREN : 801 311 135
Nom ou dénomination : I.D. AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2016 sous le numéro de dépôt 1569

1568

21 JUILLET 2015 – TOULON
Siège social : 38 bis rue Picot

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

PROCES VERBAL

SG SERVICES

Accueil et ouverture de la séance par Monsieur LAURIOL, Gérant de la société à 14h35. L'Assemblée Générale se déroule à son siège social, au 38 bis rue Picot à Toulon.

Monsieur LAURIOL procède à l'appel. Ont répondu présentes :

- Madame Sophie ALIBERTI
- Madame Magali BARRE
- Madame Christelle CHIRCOP
- Madame Stéphanie MOUNIER

- Madame Magali SPARANO

- Madame Josette PONS, Présidente et représentante de la SASU PRO FORMATION SERVICES a remis son pouvoir à Monsieur Marc LAURIOL pour la représenter

- Madame Alberte CHEVALLIER, représentant l'ODEL VAR (cf. délibération du 4/3/14) a remis son pouvoir a Madame Sophie ALIBERTI pour la représenter

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer. Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Monsieur LAURIOL fait passer la feuille de présence à signer.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

4 collèges de vote sont définis au sein de la SG SERVICES (cf. article 19.1 des statuts)

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Direction générale	Monsieur Marc LAURIOL	35 %
Collège B Salariés	Madame ALIBERTI Sophie, Madame BARRE Magali, Madame SPARANO Magali, Madame MOUNIER Stéphanie, Mademoiselle CHIRCOP Christelle.	32 %
Collège C Fondateurs	Association ODELVAR	17 %
Collège D Bénéficiaires	Sasu Pro-Formation Services	16 %

« Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité. »

1/ Nomination du gérant

INFORMATION

« Article 20 des statuts : Gérance

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de maximum 6 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est Monsieur Marc LAURIOL.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts. »

Monsieur LAURIOL propose de quitter la gérance et de céder ses parts et demande s'il y a des associées candidates pour ce poste. Après discussions et échanges, aucune associée ne se porte candidate.

Les associées décident de reporter cette discussion à une réunion ultérieure.

2/ Présentation des comptes

« Article 28 des statuts : Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle. »

Aucun commissaire aux comptes n'ayant été désigné, Monsieur LAURIOL demande à Madame ALIBERTI de présenter les comptes de la société.

Les chiffres présentés ci-après concernent l'exercice 2014 débuté le 5 Février et se terminant le 31 Décembre.

Présentation de l'actif et passif pour l'année 2014 :

Au PASSIF :

Le capital souscrit s'élève à 50 000 €

Le résultat de l'exercice pour un montant de 33 644.15 €

Les dettes auprès de nos fournisseurs s'élèvent à 18 347.31 €

Les dettes fiscales et sociales s'élèvent à 23 480.99 €

Les autres dettes pour un montant de 4.91 €

SOIT UN TOTAL DU BILAN PASSIF DE 125 477.36 €

A l'ACTIF :

Les créances clients s'élèvent à 54 121.08 €

Les autres créances pour 1 449.54 €

Les disponibilités s'élèvent au 31 Décembre à 68 901.39 €

Les charges constatées d'avance pour un montant de 1005.35€

SOIT UN TOTAL DU BILAN ACTIF DE 125 477.36 €

Présentation du compte du résultat pour l'année 2014 :

Le chiffre d'affaire s'élève à 205 357 € comprenant des ventes de marchandises pour un montant de 16 207 € et une production vendue (services et travaux) pour 149 149 €.

Le total des charges d'exploitation s'élève à 170 010 € et elles se répartissent de la façon suivante :

- Achats de marchandises = 1 5548 €
- Achats de matières et approvisionnements = 9 195 €
- Autres charges et charges externes = 114 446 €
- Impôts, taxes et versements assimilés = 286 €
- Salaires et Traitements = 23 262 €
- Charges sociales = 7 272 €

Le résultat d'exploitation s'élève à 35 347 €

Les produits financiers s'élèvent à 361 €, pas de charges financières, ce qui donne un résultat financier de 361 €

Le résultat courant avant impôt se monte à 35 708 €

Le résultat exceptionnel s'élève à 3 €

L'impôt sur les bénéfices est de 2 067 €

Nous enregistrons pour ce premier exercice de la société un bénéfice de 33 644 €

Il est demandé à tous les membres présents ou représentés de voter pour l'affectation du résultat.

Les membres décident à l'unanimité d'affecter le résultat en réserve.

Monsieur LAURIOL remercie Madame ALIBERTI pour cette présentation et demande s'il y a des questions. Aucune question n'est soulevée.

3/ Questions diverses

Monsieur LAURIOL demande aux présentes si elles ont d'autres points à exposer ou bien des questions supplémentaires sur ce qui a été vu aujourd'hui.

Il rappelle que la société emploie deux personnes, deux agents techniques. Monsieur Philippe LEGRAND, électricien et Monsieur Christophe GIANTI, plombier ont intégré la société en février.

La société facture principalement à l'ODEL aujourd'hui les tâches réalisées mais les services vont être proposés aux particuliers, aux séniors.

Le projet sera exposé en détail lors de la prochaine réunion des associés.

Monsieur LAURIOL propose à présent de modifier l'article 22.2 des statuts de la SG SERVICES : Convocations et lieu de réunion

Le texte aujourd'hui stipule :

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Monsieur LAURIOL propose de remplacer les modalités actuelles par :

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Les convocations sont effectuées par lettres simples ou par courrier électronique, adressées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Monsieur LAURIOL explique que ce procédé a été mis en place à l'ODEL pour les convocations et que cela fonctionne parfaitement. Dans le cas des recommandés, certains s'égarrent ou ne sont pas récupérés par les associés dont les horaires de travail ne sont pas compatibles avec les horaires d'ouverture des bureaux de Poste.

Monsieur LAURIOL demande qui vote pour, qui vote contre. A l'unanimité la modification est adoptée.

Les statuts seront modifiés et signés lors de la prochaine assemblée générale qui aura lieu très probablement en décembre prochain.

Monsieur LAURIOL demande si quelqu'un a des questions ou commentaires sur ce qui a été vu ou encore si quelqu'un souhaite prendre la parole sur un autre sujet.

Rien n'est ajouté. La séance est levée à 16 heures 10. Monsieur LAURIOL remercie les participantes.

Signature des associés :

Monsieur Marc LAURIOL :

~~Association ODEL VAR :~~

Madame ALIBERTI Sophie :

Madame BARRE Magali :

Madame SPARANO Magali :

Madame MOUNIER Stéphanie :

Mademoiselle CHIRCOP Christelle :

SASU Pro-Formation Services :

Justine Rues

SG SERVICES

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE**

SIEGE : 38 BIS RUE PICOT 83000 TOULON

STATUTS

Modifiés le 21 juillet 2015

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LAURIOL Marc, domicilié 87 chemin de la Campagne 83110 SANARY, né le 25 novembre 1961 en Arles (13) ;
- Madame ALIBERTI Sophie née MARC domiciliée 108 impasse des Moulins Les Arcs sur Argens, née le 3 septembre 1965 à GRAY (70) ;
- Madame BARRE Magali née BONIFAY, domiciliée 54 boulevard Jean-Jaurès 83270 SAINT CYR SUR MER, née le 19 septembre 1968 à TOULON ;
- Madame SPARANO Magali née ORGEAS, domiciliée 2150 Le Petit Rouvière lotissement du Clos du Jas de la Lèbre 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE, née le 26 août 1969 à AUBAGNE ;
- Madame MOUNIER Stéphanie née POGGIO, domiciliée Les Chênes Lièges 400 chemin de Jylloue 06250 MOUGINS, née le 19 février 1971 à ANTIBES (06) ;
- Mademoiselle CHIRCOP Christelle, domiciliée 91 avenue des Savels 83130 LA GARDE, née le 11 juin 1974 à MARSEILLE (13) ;
- Association loi 1901 ODELVAR, 1 boulevard FOCH 83300 DRAGUIGNAN, N° SIREN : 783 065 865, représentée par sa présidente ;
- Pro-Formation Services société par action simplifiée, 38 rue Picot 83000 TOULON, RCS 799 631 411

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

MB SA
AS 2 M
CC JF
AC

PREAMBULE

CONTEXTE

Il est largement reconnu que nous vivons actuellement dans un contexte économique particulièrement difficile.

Récession, chômage, pouvoir d'achat en baisse contribuent à alimenter l'inquiétude des familles et à limiter l'épanouissement que recherche chaque individu.

Par ailleurs, nous assistons à une perte des valeurs éducatives contre quoi, bon nombre d'acteur du monde associatif se mobilisent depuis plusieurs décennies.

Promouvoir l'accès au loisir pour les enfants et adolescents issus de toutes classes sociales représente un projet ambitieux pour lequel quelques acteurs estiment qu'il est nécessaire de se battre.

L'ODELVAR est un acteur majeur de l'organisation de vacances et de loisir pour les jeunes du département du Var depuis plus de 60 ans.

En s'appuyant sur des principes et des valeurs tels que laïcité, solidarité, respect des valeurs et aspirations humaines, et plus particulièrement celles attachées à l'enfant, l'ODELVAR s'est bâti une réputation de sérieux et de qualité.

Par ailleurs, le contexte juridique et réglementaire tend à professionnaliser de plus en plus les acteurs de ce type d'organisation qui doivent être à la pointe des compétences dans les nombreux domaines dans lesquels ils interviennent.

Nous constatons par ailleurs les tendances de plus en plus affirmées de nombre de nos concitoyens à aller chercher de façon judiciaire réparation au moindre préjudice.

Dès qu'il s'agit des enfants, cette tendance est amplifiée.

Rejeter la faute sur autrui est devenue une habitude qui permet bien souvent d'éviter une autocritique quelquefois douloureuse.

De plus en plus les notions réglementaires de sécurité bien naturelles lorsqu'il s'agit d'accueil d'enfants, mais également celles qui concernent la gestion des personnels, les finances, le droit, les techniques commerciales et de marketing sont de plein droit applicables à toutes les organisations lucratives ou non.

Ces dernières se trouvent constamment dans l'obligation de s'adapter face à ces nombreux défis.

OBJECTIFS

Au fil des années, l'association ODELVAR s'est dotée d'un outil performant dans la gestion des activités de loisir et récréatives à destination des enfants.

Ces activités pouvant prendre plusieurs formes : Centre aérés, séjours de vacances, classes de découvertes,...

Le souci permanent des responsables de cette association étant de recruter du personnel de qualité, mais aussi et surtout un encadrement performant et fidèle lui permettant de disposer de ressources internes de grande valeur.

C'est dans un élan de partage, de solidarité, de promotion des personnels de l'association que l'idée de la création d'une **société de type coopérative** est apparue naturellement.

Le projet d'associer l'association historique, des cadres réunissant tous une certaine ancienneté ainsi que d'autres acteurs (personnes morales ou physiques) généra un élan d'adhésion spontané.

MB SA AS 3 M
CE PS JP
AS

Cette société coopérative sera créée sous la forme d'une S.C.I.C (société coopérative d'intérêt collectif) Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 sur les sociétés coopératives et le Décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif.

En effet, le leitmotiv de tous les participants et actionnaires de cette société coopérative étant la profonde volonté de développer un savoir faire issu de nombreuses années d'expérience dans la conduite de projet récréatifs et éducatifs basés sur les loisirs des enfants.

La structure juridique choisie permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial.

L'un des premiers bénéficiaires pouvant être l'ODELVAR elle-même qui partagerait ainsi un certain nombre de salariés cadres dirigeants.

Par la suite, d'autres organisations associatives, mutualistes ou autres personnes morales pourraient rejoindre cette société coopérative en tant qu'actionnaire ou simple bénéficiaire.

Le développement de cette société permettant, si le nombre de bénéficiaire s'accroît, la création d'emplois nouveaux.

LES VALEURS

Les valeurs coopératives fondamentales intangibles qui réunissent tous les acteurs de ce projet de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif sont :

- Le respect de la personne humaine dans la prise en compte permanente de ses aspirations de toute nature.
- La reconnaissance non discutable du facteur d'épanouissement que constituent les loisirs encadrés pour les jeunes.
On retrouve dans cette reconnaissance les notions de partage, de solidarité, de progrès et de bonheur.
- La souscription à une économie solidaire et non lucrative sous différentes formes :
Rendre des services accessibles au plus grand nombre (organisations ne disposant pas de moyens adaptés), mise en réserve non distribuable d'une majeure partie des excédents de gestion (57,5%) dans l'objet de la société grâce à des sociétaires plaçant l'intérêt général au dessus de l'intérêt particulier, formation et développement des compétences des personnels de la SCIC.
- L'adhésion à un mode de gouvernance où chacun pourra exprimer sa voix dans le cadre de collèges spécialement créés (personnel, direction, bénéficiaires, fondateurs,...) harmonieusement représentés.

La nature de la structure juridique choisie (SCIC) permettra une gouvernance démocratique mais structurée avec une prééminence de la personne humaine et de la solidarité.

Nous souhaitons élargir la base de notre actionnariat à toute personne désireuse d'adhérer à nos valeurs précédemment exposées.

SM
AS 4 M
MB PS JP
CC AC

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : SG Services

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers la fourniture de services d'ordre généraux à tout type d'organisation et plus particulièrement à des structures associatives, mutualistes, personnes morales à but non lucratif ainsi qu'à tout type de bénéficiaires relevant des compétences de la SCIC nouvellement créée.

Ce type de service rendu sera d'un coût moindre que ce que nous pouvons trouver dans le secteur purement marchand.

Ces derniers sont de nature suivante :

- Conduite de projet ;
- Management d'organisation ;
- Gestion des contraintes sociales (fiche de paie, charges sociales,...) ;
- Management et recrutement des personnels ;
- Gestion des contraintes fiscales (déclarations fiscales) ;
- Tenue de la comptabilité ;

S D
AS 5 M
MB TB JP
CC AC

- Contrôle de gestion (analyse des coûts, des recettes, élaboration de budgets prévisionnels) ;
- Définition et exécution d'un plan d'actions commerciales ;
- Mise en place d'une plateforme Call-center
- Marketing produit et veille marketing ;
- Planification et exécution de la communication ;
- Mise en place et contrôle d'une politique qualité ;
- Mise à disposition d'un service achat (appels d'offres, négociations,...) ;
- Activités techniques d'entretien ou de rénovation de locaux professionnels d'animation ou de bureaux
- Organisation et gestion de toute activité informatique et numérique (achat et gestion de matériels, création et gestion de logiciels, ...)
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales, industrielles ou de service ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 38 bis rue PICOT 83000 TOULON

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à cinquante mille euros (50 000€) divisé en cinq cents parts (500) de cent (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différentes catégories d'associés de la manière suivante :

SALARIES

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
LAURIOL Marc, 87 chemin de la Campagne 83110 Sanary	175	17 500 €
ALIBERTI Sophie, 108 impasse des Moulins 83460 Les Arcs s/Argens	35	3 500 €
BARRE Magali, 54 Bd Jean-Jaurès 83270 Saint Cyr s/mer	35	3 500 €
SPARANO Magali, 2150 Le petit Rouvière 13830 La Bédoule	35	3 500 €
MOUNIER Stéphanie, 400 chemin de Jylloue 06250 Mougins	35	3 500 €
CHIRCOP Christelle, 91 avenue des Savels 83130 La Garde	35	3 500 €
Total Salariés	350	35 000 €

SN
As 6 M
HB PB JP
CC AC

FONDATEURS (Personne morale sans but lucratif)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
ODELVAR association loi 1901,1 boulevard Foch 83300 Draguignan	125	12 500 €
Total FONDATEURS sans but lucratif	125	12 500 €

BENEFICIAIRES (Personnes morales)

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>apport</i>
Pro-Formation Services SASU 38 bis rue Picot 83000 Toulon	25	2 500 €
38 bis rue Picot Toulon (83)		
Total BENEFICIAIRES personnes morales	25	2 500 €

Madame ALIBERTI Sophie apporte 3 500 euros provenant de la communauté de biens avec son conjoint Monsieur ALIBERTI Bruno qui a été averti préalablement de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 12 décembre 2013 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint. Toutefois, seul Madame ALIBERTI Sophie aura la qualité d'associé, son conjoint ayant notifié sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

Madame SPARANO Magali apporte 3 500 euros provenant de la communauté de biens avec son conjoint Monsieur SPARANO Christophe qui a été averti préalablement de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 12 décembre 2013 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint. Toutefois, seul Madame SPARANO Magali aura la qualité d'associé, son conjoint ayant notifié sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

Madame MOUNIER Stéphanie apporte 3 500 euros provenant de la communauté de biens avec son conjoint Monsieur MOUNIER Christophe qui a été averti préalablement de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 12 décembre 2013 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint. Toutefois, seul Madame MOUNIER Stéphanie aura la qualité d'associé, son conjoint ayant notifié sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

Le total du capital libéré est de 50 000 € ainsi qu'il est attesté par la Caisse d'Epargne, agence entreprise VALGORA La VALETTE, dépositaire des fonds.

SA
AS 7 M
MB TB JP
CC AC

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à vingt cinq mille euros (25 000 €) soit la moitié du capital lors de la création.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

SN
8
AS
MB JB M
C AE JP

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

SA
9 MB
AS
JRS M
JP
R AC

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic, les 3 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des SALARIES : [être titulaire d'un contrat de travail avec la société].

AS¹⁰ SA
MB AS M
JP
AC

2. Catégorie des FONDATEURS : [Personne morale du secteur non lucratif se situant dans l'environnement de la société et qui partage les mêmes valeurs. Cet associé est susceptible de rendre (et/ou bénéficier) des services à la SCIC par son rayonnement, son réseau, ses compétences,...]

3. Catégorie des BENEFCIAIRE : [bénéficiaire à titre onéreux, mais à des conditions tarifaires conformes à l'esprit de « non lucrativité », des services de la SCIC dans le cadre de l'objet social de cette dernière]

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

SA
AD II M
HB JB JP
e AC

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux (2) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette deuxième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

SA 1
AS 12 M
MB PJ JP
CC AC

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur au taux du livret A au 31 décembre de l'exercice précédent.

SA
AS 13 M
MB RS JP
CC AC

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Non-concurrence

Aucune obligation de Non-concurrence n'est applicable aux associés de la Scic.

AS 14⁵A
MB RJ RC
CC AC JP

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Direction générale	Monsieur Marc LAURIOL	35 %
Collège B Salariés	Madame ALIBERTI Sophie, Madame BARRE Magali, Madame SPARANO Magali, Madame MOUNIER Stéphanie, Mademoiselle CHIRCOP Christelle.	32 %
Collège C Fondateurs	Association ODELVAR	17 %
Collège D Bénéficiaires	Sasu Pro-Formation Services	16 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

AJ 15 SA
MB
PC
AC

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

AS 16 SA
MB PL ML
CC JP AC

TITRE V ADMINISTRATION

Article 20 : Gérance

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de maximum 6 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est Monsieur Marc LAURIOL.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

AS 17 SA
MB RS AL
CE AC JP

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Les convocations sont effectuées par lettres simples ou par courrier électronique, adressées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

22.4 Présidence de l'assemblée

18 SN
MB
M
JP
CC AC

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

22.6 Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

22.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

22.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

AS 19 SA
MB PLB M
JP
CC AC

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés ayant droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés ayant droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

AS 20 SA
MB RD ML
CE AC JP

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

MB AS 21 SA
RL
JP
CC AC

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014.

Article 28 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

AS 22 57
MB RW NL
JP
CC AC

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du gérant et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

AS 23 SA
MB PU M
JP
CC AC

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative

AS 24 SM
MB M
JP
CC AC

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION –
IMMATRICULATION

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. LAURIOL Marc, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. LAURIOL, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. LAURIOL Marc pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

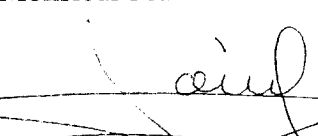
Fait à TOULON le 21 juillet 2015

En 8 originaux, dont 5 pour la société, l'enregistrement, et le dépôt au RCS.

Signature des associés :

AS 25 SN
MB RS NL
JP
CC AC

Monsieur Marc LAURIOL :


~~Association ODEL VAR~~



Madame ALIBERTI Sophie :



Madame BARRE Magali :


Madame SPARANO Magali :


Madame MOUNIER Stéphanie :


Mademoiselle CHIRCOP Christelle :


SASU Pro-Formation Services :



AS 26 SA
M

MB
PU JP
CC AC